Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/001507 du 23 avril 2026
Rôle n° TAL-2025-10295

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **23 avril 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée,

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.)), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 1er décembre 2025,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Estelle BARBOTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE4.) (ADRESSE2.)), demeurant à L-ADRESSE5.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

PROCÉDURE :

Vu la requête déposée en date du 1er décembre 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Vu le jugement n°2026TALJAF/000765 du 27 février 2026, dont le dispositif est conçu comme suit :
« *Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement ;*

se déclare territorialement compétent pour connaître des demandes et y déclare la loi luxembourgeoise applicable ;

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du Code civil recevable et fondée ;

prononce le divorce entre PERSONNE1.), née le DATE1.), et PERSONNE2.), né le DATE2.), qui ont contracté mariage le 27 juillet 2012 par-devant l'officier de l'état civil de la ADRESSE6.) (acte de mariage n°0183/2012) ;

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du Code civil ;

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial de la communauté légale de biens existant entre les parties ;

commet à ces fins Maître Josiane PAULY, notaire de résidence à Senningerberg ;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement ;

de l'accord des parties, fixe le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), auprès de PERSONNE1.) ;

de l'accord des parties, accorde, à titre reconventionnel, à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard les enfants communs mineurs, préqualifiés, à exercer, sauf meilleur accord entre les parties :

- *en période scolaire :*
  - *chaque deuxième week-end du vendredi soir, vers 18.00 heures, à la maison relais, ou toute autre structure d'accueil, jusqu'au dimanche soir, vers 18.00 heures, au domicile de PERSONNE1.),*
- *en période de vacances scolaires :*

- *chaque année pendant les vacances de Noël,*
- *pendant les vacances d'été 2026 :*
  - *du samedi 15/07/2026 à midi jusqu'au samedi 1/08/2026 à midi et du samedi 8/08/2026 à midi jusqu'au samedi 15/08/2026 à midi,*
- *pendant les vacances d'été à compter du 01/01/2027 :*
  - *années impaires :*
    o du 1er au 15 août et du 1er au 14 septembre,
  - *années paires :*
    o du 15 juillet au 1er août et du 15 août au 1er septembre ;

précise qu'à l'issue des vacances scolaires, les enfants mineurs communs passeront, sauf meilleur accord entre les parties, le week-end suivant la rentrée des classes auprès du parent chez lequel ils ne séjournaient pas en dernier lieu ;

précise que, sauf meilleur accord des parties, lorsque le jour précédant ou suivant le début ou la fin de la semaine ou de la période de vacances de chaque parent est un jour férié ou chômé, la résidence des enfants est, selon le cas, avancée ou prolongée jusqu'à ce jour férié ou chômé ;

donne acte aux parties qu'elles ont convenu de s'informer mutuellement, au plus tard le mercredi à 18.00 heures, dans l'hypothèse où l'un des parents ne serait pas en mesure de prendre en charge les enfants durant le week-end à venir ;

déclare que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) participent chacun pour moitié aux frais extraordinaires à débourser dans l'intérêt des enfants communs exposés pour les enfants communs mineurs préqualifiés, à compter du 1er décembre 2025, date du dépôt de la requête ;

précise que la participation aux frais susmentionnés se fera dans les 15 jours suivant la demande et sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement ;

dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire, nonobstant toute voie de recours, sauf en ce qui concerne le prononcé du divorce et la liquidation du régime matrimonial ;
réserve le surplus et les frais et dépens ;

fixe la continuation des débats l'audience du 25 mars 2026, à 10.40 heures, salle 6 « Péitruss », Bâtiment Rocade sis à L- ADRESSE7.) ;

invite les parties à se présenter personnellement à ladite audience ainsi qu'à communiquer au juge aux affaires familiales et à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir. »

Vu l'ordonnance n° 2026TALJAF/000766 du 27 février 2026 dont le dispositif est conçu comme suit :

« *Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement et au provisoire,*

reçoit la demande ;
de l'accord des parties, fixe la pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.),

au montant de 200,- EUR par mois et par enfant, pour la période courant à partir du 1er décembre 2025 ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs, préqualifiés, de 200,- EUR par mois, à partir du 1er décembre 2025 ;

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit à l'échelle mobile des salaires dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y seront adaptés dans le futur ;

dit la demande ayant trait à la résidence séparée sans objet ;

réserve les frais et dépens de l'instance ;

constate que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours ;

constate que l'affaire est refixée pour continuation des débats à l'audience du 25 mars 2026, à 10.40 heures, salle 6 « Péitruss », Bâtiment Rocade sis à L-ADRESSE7.). »

Vu l'audience de continuation des débats du 25 mars 2026 à 10.40 heures, à laquelle ont été entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE5.), comparant en personne et assisté de Maître Janete SOARES, avocat, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,
- PERSONNE1.), comparant en personne et assistée de Maître Estelle BARBOTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

Faits et rétroactes :

Les faits et rétroactes pertinents de la présente affaire résultent à suffisance de droit du jugement n°2026TALJAF/000765 du 27 février 2026.

Objet de la continuation des débats :

Le juge soussigné demeure saisi des demandes de PERSONNE1.) tendant à :
- se voir attribuer l'autorité parentale exclusive sur les enfants communs mineurs ;
- voire dire que les effets du jugement de divorce entre les époux, quant à leurs biens, remontent au 1er octobre 2025, date de leur séparation effective ;
- condamner PERSONNE5.) au paiement d'une pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs à hauteur de 350,- EUR par mois et par enfant.

Motifs de la décision :

I. Autorité parentale :

L'article 372 du Code civil dispose : « *L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant.*

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant selon son âge et son degré de maturité. »

Suivant l'article 375, alinéa 1er, du Code civil, les parents exercent en commun l'autorité parentale.

L'article 376 du même code précise que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Par exception à ce principe, l'article 376-1 du Code civil dispose dans son premier alinéa : « *Si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents*. »

L'alinéa 3 dudit article précise : « *Le parent, privé de l'exercice de l'autorité parentale, conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 372-2*. »

A l'audience du 25 mars 2026, PERSONNE1.) a reformulé sa demande tendant à l'attribution exclusive de l'autorité parentale et a demandé que seule une partie de l'autorité parentale lui soit exclusivement attribuée. Plus précisément, elle a demandé que tous les actes usuels relatifs à la surveillance et l'éducation des enfants communs mineurs lui soient exclusivement attribués (dont notamment l'établissement d'une nouvelle carte d'identité ou d'un passeport, l'inscription des enfants communs mineurs à un établissement scolaire ou un foyer,…).

PERSONNE5.) a marqué son accord avec cette demande.

Le juge aux affaires familiales constate que l'article 376-1 du Code civil ne prévoit pas l'hypothèse d'une attribution partielle de l'autorité parentale exclusive à un parent.

En l'absence de base légale pour ce faire, la demande de PERSONNE1.), telle que formulée à l'audience du 25 mars 2026, n'est pas fondée.

Le juge aux affaires familiales relève toutefois que lors de l'audience du 25 mars 2026, PERSONNE5.) a marqué son accord à ce que PERSONNE1.) effectue tous les actes usuels relatifs à la surveillance et l'éducation des enfants communs mineurs (dont notamment, l'établissement d'une nouvelle carte d'identité ou d'un passeport, l'inscription des enfants à un établissement scolaire ou un foyer,…), sans que son autorisation expresse préalable soit requise.

Il découle par ailleurs des déclarations communes des parties que PERSONNE1.) s'occupe des enfants communs mineurs au quotidien et notamment des actes relatifs à la surveillance et l'éducation des enfants communs mineurs.

Dès lors, vu l'accord des parties et en l'absence d'éléments permettant de douter qu'il soit dans l'intérêt des enfants communs mineurs, il y a lieu de l'entériner et d'autoriser PERSONNE1.) à réaliser, sans accord préalable de PERSONNE5.), tous les actes relatifs à la surveillance et l'éducation des enfants

communs mineurs, dont notamment l'établissement d'une nouvelle carte d'identité ou d'un passeport et l'inscription des enfants à un établissement scolaire ou un foyer.

À toutes fins utiles, il convient de rappeler que PERSONNE1.) est tenue d'informer PERSONNE5.) à l'avance de tous les actes de l'autorité parentale portant sur la surveillance et l'éducation des enfants communs mineurs.

II. Autorisation de voyage :

A l'audience du 25 mars 2026, les parties ont formulé une demande accessoire conjointe en demandant au juge aux affaires familiales d'autoriser chaque parent à voyager avec les enfants communs mineurs au ADRESSE2.) pendant les vacances d'été 2026, sans demander au préalable l'autorisation expresse de l'autre parent.

Sur question du juge aux affaires familiales, elles ont fait valoir avoir trouvé un accord sur ce point.

Vu l'accord des parents, et en l'absence d'élément permettant de douter qu'il soit dans l'intérêt supérieur des enfants communs mineurs, il y a lieu d'autoriser chaque parent à voyager seul avec les enfants communs mineurs au ADRESSE2.) pendant les vacances d'été de l'année 2026, sans demander au préalable l'autorisation expresse de l'autre parent.

À toutes fins utiles, il convient de rappeler que si un parent souhaite partir en vacances avec les enfants, il est essentiel d'informer l'autre parent à l'avance. Cette communication doit inclure les détails du voyage projeté, tels que la destination, les dates du séjour, ainsi que l'adresse et les coordonnées du lieu de résidence prévu.

III. Pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs :

Conformément à l'article 372-2 du Code civil, « *chacun des parents contribue à l'entretien et l'éducation des enfants en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur* ».

L'article 376-2 du même code précise qu'«*en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension alimentaire peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant* ». Conformément au dernier alinéa de l'article précité, « *les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 377 ou, à défaut, par le tribunal* ».

Il s'ensuit que chacun des père et mère doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants selon ses capacités contributives, celles-ci étant calculées en tenant compte de leurs revenus et de leurs charges incompressibles.

En l'espèce, les parties ont convenu que PERSONNE5.) paye à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs à hauteur de 240,- EUR par mois et par enfant.

Vu leur accord, et en l'absence d'élément permettant de douter qu'il soit dans l'intérêt des enfants communs mineurs, il y a lieu de l'entériner et i) de fixer la pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs au montant de 240,- EUR par mois et par

enfant et ii) de condamner PERSONNE5.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 240,- EUR par mois et par enfant, tel que précisé au dispositif du présent jugement.

IV. Effet de la décision de divorce :

L'article 241 du Code civil dispose : « *La décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du dépôt de la requête.*

Tant que la cause n'a pas été prise en délibéré les conjoints peuvent, l'un ou l'autre, saisir le tribunal afin qu'il statue sur le report des effets du jugement à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. »

PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales à faire remonter entre parties les effets du divorce quant à leurs biens au 1er octobre 2025, date de la cessation de la cohabitation des parties.

À l'audience, PERSONNE5.) a marqué son accord à cette demande.

Au vu de l'accord des parties, il y a lieu de reporter entre elles les effets du divorce entre époux quant à leurs biens au 1er octobre 2025.

I. Exécution provisoire :

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours.

II. Frais et dépens de l'instance :

Cette affaire étant dans l'intérêt des deux parties, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE5.).

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement, et en continuation du jugement numéro 2026TALJAF/ 000765 du 27 février 2026 et en vidant l'instance,

dit la demande de PERSONNE1.) tendant à l'attribution partielle de l'autorité parentale exclusive non fondée ;

donne acte aux parties de leur accord tendant à autoriser PERSONNE1.) à réaliser, sans accord préalable de PERSONNE5.), tous les actes relatifs à la surveillance et l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.), dont notamment l'établissement d'une nouvelle carte d'identité ou d'un passeport et l'inscription des enfants à un établissement scolaire ou un foyer ;

partant autorise PERSONNE1.) à réaliser, sans accord préalable de PERSONNE5.), tous les actes relatifs à la surveillance et l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.), dont notamment l'établissement d'une nouvelle carte d'identité ou d'un passeport et l'inscription des enfants à un établissement scolaire ou un foyer ;

donne acte aux parties de leur accord portant sur l'autorisation de chaque parent à voyager seul avec les enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.) au ADRESSE2.) pendant les vacances d'été de l'année 2026, sans demander au préalable l'autorisation expresse de l'autre parent ;

partant autorise chaque parent à voyager seul avec les enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.) au ADRESSE2.) pendant les vacances d'été de l'année 2026, sans demander au préalable l'autorisation expresse de l'autre parent ;

de l'accord des parties, fixe la pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.), au montant de 240,- EUR par mois et par enfant, allocations familiales y non comprises ;

condamne PERSONNE5.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.), de 240,- EUR par mois et par enfant ;

dit que cette somme est payable et portable le cinquième de chaque mois et pour la première fois le 5 octobre 2025, et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre du coût-indice de la vie, pour autant que les revenus du débiteur d'aliments y sont rattachés ;

dit qu'il y a lieu de tenir compte des montants d'ores et déjà payés par PERSONNE5.) à PERSONNE1.), au titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.) ;

de l'accord des parties, dit que le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du 1er octobre 2025 ;

dit que le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée et Isabelle SCHLEICH, greffier.